

COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Délégation de fonctions et de signature à des agents territoriaux -

2026_A025

Le Maire de LA CHAPELLE AUX POTS,

- Vu l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-27 et L. 2122-32 et R. 2122-10,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Julie LECLAINCHE adjoint administratif, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour l'ensemble des mes fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du code civil.

- délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- assurer la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures ;

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Oise et publication, sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet et à M. le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 26 Mars 2026

Le Maire, **Alain MAGNOUX.**

Notifié à l'intéressé(e) le : 26/03/2026

Signature :



COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Délégation de fonctions et de signature à des agents territoriaux -

2026_A026

Le Maire de LA CHAPELLE AUX POTS,

- Vu l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-27 et L. 2122-32 et R. 2122-10,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Lucie THOS adjoint administratif, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour l'ensemble des mes fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du code civil.

- délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- assurer la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures ;

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

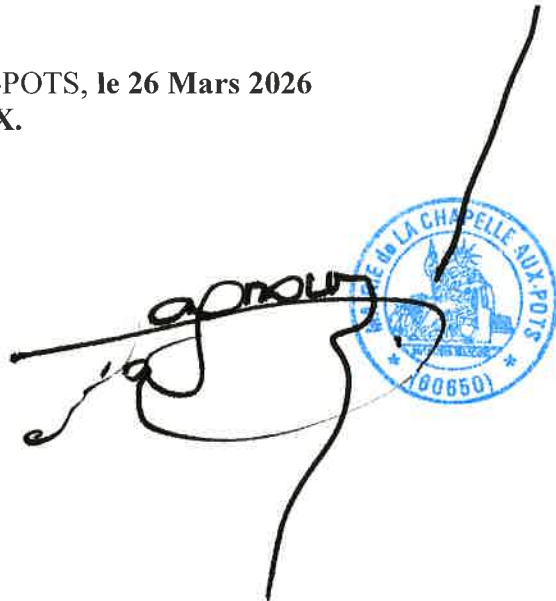
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Oise et publication, sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet et à M. le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 26 Mars 2026
Le Maire, **Alain MAGNOUX**.

Notifié à l'intéressé(e) le : 26/03/26

Signature :



COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Délégation de fonctions et de signature à des agents territoriaux -

2026_A024

Le Maire de LA CHAPELLE AUX POTS,

- Vu l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-27 et L. 2122-32 et R. 2122-10,
- VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 20 mars 2026,

ARRÊTÉ

Article 1 : M Jean-François HENAFF, attaché principal est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité pour l'ensemble des mes fonctions d'officier de l'état civil à l'exception de celles prévues aux articles 75 (célébration des mariages) et 60 (changement de prénom pour motif légitime) du code civil.

- délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- assurer la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures ;

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Oise et publication, sera notifié à l'intéressé et transmis à M. le Préfet et à M. le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 26 Mars 2026
Le Maire, **Alain MAGNOUX**.

Notifié à l'intéressé(e) le : 26 mars 2026

Signature :

